|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CCRR/78** | | Le 7 avril 2025 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
| Objet: | **Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-23** | |
|  |

À sa 98ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a examiné les incidences des décisions de la CMR-23 et la pratique générale du Bureau des radiocommunications sur les Règles de procédure en vigueur. En conséquence, le Comité a adopté le calendrier relatif à l'approbation des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui figure dans le Document [RRB25-2/1](https://www.itu.int/md/R25-RRB25.2-C-0001/fr). En conséquence, le Bureau a élaboré une série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, qui sont jointes en annexe de la présente Lettre circulaire:

– **Annexe 1**: Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux numéros **5.293**, **5.295A**, **5.307A**, **5.308A** et **5.325**.

– **Annexe 2**: Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**.

– **Annexe 3**: Modification des Règles de procédure existantes relatives aux numéros **9.21** et **9.36**.

– **Annexe 4**: Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **13.2**.

– **Annexe 5**: Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro **13.6**.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point **d)** du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **16 juin 2025**, **à 16 heures UTC**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 99ème réunion, qui se tiendra du 14 au 18 juillet 2025. Les observations doivent être soumises par courrier électronique, à l'adresse [rrb@itu.int](mailto:rrb@itu.int).

Mario Maniewicz

Directeur

**Annexes**: 5

Distribution:

– Administrations des États Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

Annexe 1

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives aux   
numéros 5.293, 5.295A, 5.307A, 5.308A et 5.325

Règles relatives à  
  
la PARTIE B  
  
SECTION B6

Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros   
5.292, 5.293, 5.295, 5.295A, 5.296A, 5.297, 5.307A, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323,   
5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B,   
5.432B, 5.434A, 5.457F, 5.480A et 5.553A[[1]](#footnote-1)1    (MOD RRB24/510)

MOD

…

2 Pour identifier les administrations dont l'accord peut devoir être obtenu, dans le cadre des dispositions des numéros **5.292**, **5.293**, **5.295**, **5.295A**, **5.296A**, **5.297**, **5.307A**, **5.308**, **5.308A**, **5.309**, **5.323**, **5.325**, **5.326**, **5.341A**, **5.341C**, **5.346**, **5.346A**, **5.429F**, **5.430A**, **5.431A**, **5.431B**, **5.432B**, **5.434A**, **5.457F**, **5.480A** et **5.553A**, on utilise les critères suivants:     (MOD RRB24/510)

2.1 on applique le *concept de distance de coordination* en ce qui concerne les services qui sont attribués conformément à l'Article **5** (ces services sont indiqués dans le Tableau ci-dessous dans la colonne «Service protégé»);

TABLEAU 1    (MOD RRB24/510)

Applicabilité du numéro 9.21

| Renvoi | Bande de fréquences (MHz) | Service ayant une attribution  (numéro 9.21) | Service protégé |
| --- | --- | --- | --- |
| **5.292**1 | 470-512 | SF, SM | SR |
| **5.293**1 | 470-512 et 614-806 | SF, SM | SR |
| 645-806 | SF, SM | SRNA |
| **5.295** | 470-512 | SMT (IMT) | SR, SF |
| 512-608 | SMT (IMT) | SR |
| **5.295A**3 | 470-694 | SMT, SMM | SR |
| 606-614 | SMT, SMM | SRA |
| 645-694 | SMT, SMM | SRNA |
| **5.296A** | 470-698 | SMT (IMT) | SR, SF |
| 585-610 | SMT (IMT) | SRN |
| **5.297** | 512-608 | SF, SM | SR |
| **5.307A** | 614-694 | SMT (IMT), SMM | SR |
| 645-694 | SMT (IMT), SMM | SRNA |
| **5.308** | 614-698 | SM | SR |
| **5.308A** | 614-698 | SM (IMT) | SR |
| 645-698 | SM (IMT) | SRNA |
| **5.309**1 | 614-806 | SF | SR, SM |
| **5.323** | 862-960 | SRNA | SF, SM |
| **5.325**1 | 890-942 | SRL | SRNA, SF, SM |
| **5.326**1 | 903-905 | SMT, SMM | SF |
| **5.341A**2 | 1 429-1 452  1 492-1 518 | SMT (IMT) | SMA |
| **5.341C** | 1 429-1 452  1 492-1 518 | SMT (IMT) | SMA |
| **5.346**2 | 1 452-1 492 | SMT (IMT) | SMA |
| **5.346A** | 1 452-1 492 | SMT (IMT) | SMA |
| **5.429F** | 3 300-3 400 | SMT (IMT) | SRL |
| **5.430A** | 3 400-3 600 | SMT, SMM | SF, SFS |
| **5.431A** et **5.432B**1 | 3 400-3 500 | SMT, SMM | SF, SFS |
| **5.431B** | 3 400-3 600 | SMT (IMT) | SF, SFS |
| **5.434A** | 3 600-3 800 | SMT, SMM | SF, SFS |
| **5.457F** | 6 425-7 125 | SMT (IMT) | SF, SM |
| **5.480A** | 10 000-10 500 | SMT (IMT) | SRL, SF |
| **5.553A** | 45 500-47 000 | SMT (IMT) | SMA, SRN |
| 1 Catégorie de service différente.  2 Pour les assignations de fréquence subordonnées à cette disposition, la procédure décrite au numéro **9.21** ne s'applique pas aux administrations dont le territoire se trouve en dehors des distances indiquées dans les Règles de procédure correspondantes relatives aux numéros **5.341A** et **5.346**.  3 Service secondaire. | | | |

…

2.2 On procède à une vérification *au cas par cas* pour les assignations soumises au titre de la procédure du numéro **9.21**. Cette vérification consiste à déterminer la distance entre l'emplacement d'une station assujettie au numéro **9.21** et la frontière d'un pays voisin. Si cette distance est plus courte que la distance de coordination concernée, l'administration de ce pays voisin est identifiée comme étant affectée. Cette vérification de la distance de coordination est effectuée par rapport à la frontière du territoire des administrations faisant partie de la même Région de l'UIT que l'administration ayant engagé la procédure prévue au numéro **9.21** et des autres Régions de l'UIT.

Motifs: L'adjonction de la dernière phrase au point 2.2 vise à clarifier de nombreux points examinés lors de la CMR-19 et de la CMR-23 sur la question de savoir s'il convient d'effectuer une coordination entre des pays faisant partie de différentes Régions de l'UIT, au cas où l'attribution du service assujetti au numéro 9.21 existe dans une Région et n'existe pas dans une autre Région (ou existe sans la condition prévue au numéro 9.21) et compte tenu de la formulation du numéro 4.8.

*La décision de la CMR-23 figurant dans le procès-verbal de la huitième séance plénière (voir le Document CMR23/523), pourrait servir d'exemple de telles discussions. Aux termes de cette décision, il est indiqué ce qui suit: «Aux fins de l'application des numéros* ***5.434*** *et* ***5.435B****, l'expression «pays voisins» comprend les pays de la Région 1 voisins de la Région 2*».

3 Pour calculer les distances de coordination, on utilise la méthode indiquée ci-après:

…

3.1*ter* Pour la protection du service de radionavigation aéronautique dans les bandes de fréquences comprises entre 645 et 942 MHz attribuées conformément aux numéros **5.312** et **5.323**, vis-à-vis des services de radiocommunication indiqués dans la Colonne 3 du Tableau 1, dans le cadre des dispositions des numéros **5.293**, **5.295A**, **5.307A**, **5.308A** et **5.325**, une distance déclenchant la coordination de 450 km par rapport aux frontières des pays voisins énumérés aux numéros **5.312** et **5.323** est utilisée.

Motifs: Conformément au numéro 5.293, les bandes de fréquences 470-512 MHz et 645-806 MHz sont attribuées au service fixe, et la bande de fréquences 614-698 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire dans certains pays de la Région 2, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

*Conformément au numéro* ***5.295A****,**la bande de fréquences 470-694 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire dans certains pays de la Région 1, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro* ***9.21****.*

*Dans certains pays de la Région 1, en vertu de la disposition du numéro* ***5.307A****,**la bande de fréquences 614-694 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire et cette bande de fréquences est identifiée pour les IMT, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro* ***9.21****.*

*Conformément au numéro* ***5.308A****,**la bande de fréquences 614-698 MHz est identifiée pour les IMT dans certains pays de la Région 2, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro* ***9.21****.*

*Conformément au numéro* ***5.325****,**la bande de fréquences 890-942 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire dans un pays de la Région 2, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro* ***9.21****.*

*Pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique dans les bandes de fréquences comprises entre 645 et 942 MHz, attribuées conformément aux numéros* ***5.312*** *et****5.323****, il est proposé d'utiliser la valeur de déclenchement de la coordination de 450 km indiquée dans les Résolutions* ***749 (Rév.CMR-23)*** *et* ***760 (Rév.CMR-23)*** *comme étant le scénario le plus défavorable qui a été établi dans les Règles de procédure relatives aux numéros* ***5.312A*** *et* ***5.316B****.*

*Compte tenu de ce qui précède, le critère de distance de 450 km garantit la protection du service de radionavigation aéronautique vis-à-vis des stations de base IMT. Il est donc proposé d'appliquer le même critère de distance de 450 km aux stations du service fixe fonctionnant conformément au numéro* ***5.293****, qui peuvent avoir une hauteur d'antenne analogue à celle de la station de base IMT (voir l'Appendice 4.5 du Chapitre 4 de l'Annexe 2 de l'Accord GE06, où la hauteur d'antenne type est de 37,5 m pour les stations de base du service fixe et du service mobile terrestre), afin de protéger le service de radionavigation aéronautique exploité conformément au numéro* ***5.312****.*

*En outre, étant donné qu'il n'existe aucun produit de l'UIT-R donnant les caractéristiques types du système de réception du service de radionavigation aéronautique et les caractéristiques types des systèmes du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 862-960 MHz, il est également proposé d'appliquer le même critère de distance de 450 km au service de radiolocalisation, conformément au numéro* ***5.325****, afin de protéger le service de radionavigation aéronautique exploité conformément au numéro* ***5.323****.*

…

3.8 Pour la protection des services fixe et fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 3 400 MHz et 3 800 MHz vis-à-vis du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans le cadre des dispositions des numéros **5.430A, 5.431A**, **5.432B** et **5.434A**, et vis-à-vis des IMT dans le cadre des dispositions du numéro **5.431B** , on utilise une valeur de puissance surfacique de –154,5 dB(W/m2 4 kHz)[[2]](#footnote-2)2, produite à une hauteur de 3 m au‑dessus du niveau du sol.

Compte tenu de la valeur de puissance surfacique indiquée ci-dessus, on calcule les distances de coordination au moyen de la Recommandation UIT-R P.452-18 pendant 20% du temps sur une Terre régulière.     (MOD RRB24/510)

Motifs: Il est proposé d'apporter une modification pour rendre compte du relèvement au statut primaire de l'attribution de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 conformément au numéro 5.434A.

Annexe 2

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la Résolution 170 (Rév.CMR-23)

Règles relatives à  
  
la RÉSOLUTION 170 (Rév.CMR-23)

Mesures additionnelles applicables aux réseaux à satellite du service fixe par satellite dans  
les bandes de fréquences relevant de l'Appendice 30B pour améliorer  
l'accès équitable à ces bandes de fréquences

...

PIÈCE JOINTE 1 À LA RÉSOLUTION 170 (RÉV.CMR-23)

ADD

|  |
| --- |
| **§ 3 c)** |

Le Comité a noté que la CMR-23 avait chargé le Bureau d'aligner les Règles de procédure relatives à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** sur les décisions pertinentes de la Conférence concernant les modifications des Appendices **30A** et **30B** (voir le § 15.1 du procès-verbal de la 13ème séance plénière figurant dans le [Document CMR23/528](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0528/fr)).

En conséquence, le Comité a décidé que les Règles de procédure relatives au § 6.39 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications s'appliquent également dans le cas d'un faisceau formé par la combinaison de toutes les ellipses minimales individuelles pour un groupe d'administrations nommément désignées, comme indiqué au § 3c) de la Pièce jointe 1 à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**.

Motifs: Il s'agit de donner effet à l'instruction formulée par la CMR-23 en vue de mettre en œuvre les nouvelles lignes directrices communiquées par la CMR-23 en application de la Résolution 170 (Rév.CMR-23).

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2025.*

Annexe 3

Modifications apportées aux Règles de procédure existantes relatives   
aux numéros 9.21 et 9.36

Règles relatives à  
  
l'ARTICLE 9 du RR[[3]](#footnote-3)\*

MOD

**9.21**

…

# 3 Coordination d'un réseau à satellite

Lorsqu'une administration communique les renseignements demandés au titre de l'Appendice **4** concernant un réseau à satellite en vue d'engager la procédure de coordination du numéro **9.21**, le Bureau agira conformément aux numéros **9.36** à **9.38** pour ce réseau à satellite vis-à-vis des autres réseaux à satellite et pour la station spatiale de ce réseau à satellite vis-à-vis des services de Terre, selon qu'il conviendra.

Si l'administration demande que la procédure du numéro **9.21** soit également engagée pour les stations terriennes du réseau à satellite, cette demande devra être accompagnée des données correspondantes de l'Appendice **4**. Le Bureau établira alors des zones de coordination et/ou «d'accord», selon le cas, pour les stations terriennes spécifiques et/ou types situées sur le territoire de l'administration requérante et publiera les renseignements conformément au numéro **9.38** (voir également le § 2 des Règles de procédure relatives au numéro **9.36**). Si les données relatives à l'angle de site de l'horizon ne sont pas communiquées et dans le cas de stations terriennes types, le Bureau prendra pour hypothèse une valeur de 0°.

MOD

**9.36**

…

2 S'agissant des demandes de coordination au titre des numéros **9.11** à **9.14** et **9.21**, il est à noter que, indépendamment de l'identification effectuée par le Bureau en vertu du numéro **9.36** (voir le renvoi **9.36.1**), toute administration, même non identifiée, peut désapprouver l'assignation publiée relativement au numéro **9.52** et toute administration, même identifiée par le Bureau, qui n'a fait aucun commentaire sur l'utilisation proposée dans le délai réglementaire prescrit est considérée comme n'étant pas affectée par cette utilisation conformément au numéro **9.52C**. Toutefois, dans le cas des demandes de coordination au titre du numéro **9.21** concernant des stations terriennes données vis-à-vis des services de Terre, le Comité a noté que l'identification, par le Bureau, des administrations affectées était fondée sur la méthode de détermination de la zone de coordination prévue dans l'Appendice **7**, comme indiqué dans le Tableau 5-1 de l'Appendice **5**. Par conséquent, les administrations qui ne sont pas identifiées dans le cadre de cette méthode sont considérées comme n'étant pas affectées et leur accord au titre du numéro **9.21** n'est pas requis.

…

Motifs: tenir compte de l'application de la partie 2 de la Règle de procédure relative au numéro 9.36 pour les demandes de coordination de stations terriennes données vis-à-vis des services de Terre au titre du numéro 9.21. Dans la mesure où le Bureau est chargé, en vertu du Tableau 5-1 de l'Appendice 5 du RR, d'identifier les administrations affectées sur la base de la méthode de calcul de la zone de coordination prévue dans l'Appendice 7, toute administration qui n'est pas identifiée dans le cadre de la méthode de l'Appendice 7 est considérée comme n'étant pas affectée et son accord au titre du numéro 9.21 n'est pas requis.

Annexe 4

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro 13.2

Règles relatives à  
  
L'ARTICLE 13 du RR[[4]](#footnote-4)\*, [[5]](#footnote-5)\*\*

ADD

**13.2**

Dans la mesure où le numéro **13.2** ne prévoit pas de procédure détaillée pour traiter les demandes d'assistance soumises au titre de cette disposition, le Comité a décidé que le Bureau suivrait les étapes suivantes pour les cas de brouillages préjudiciables.

1) Lorsqu'il reçoit une demande d'assistance au titre du numéro **13.2** ainsi que les renseignements détaillés relatifs au brouillage préjudiciable (voir le numéro **15.27**), le Bureau, dans les plus brefs délais, accuse réception de la communication de l'administration affectée, étudie le cas et contacte l'administration ou les administrations concernées afin de solliciter leur coopération de toute urgence. De plus amples renseignements peuvent être demandés aux administrations, si nécessaire (voir le numéro **15.25**).

2) Si l'administration ou les administrations concernées n'accusent pas réception au titre du numéro **15.35** dans les sept jours qui suivent l'envoi de la communication du Bureau, le Bureau envoie un rappel.

3) Si l'administration ou les administrations concernées n'ont pas informé le Bureau des résultats de leur enquête concernant le cas (ou de l'état d'avancement du cas) dans les trente jours à compter de l'envoi de la communication initiale du Bureau, le Bureau contacte les administrations affectées pour déterminer si les brouillages préjudiciables se poursuivent.

4) Si les brouillages préjudiciables se poursuivent effectivement, le Bureau envoie un rappel à l'administration ou aux administrations concernées, en indiquant que s'il n'est pas résolu dans les trente jours suivant le rappel, le cas sera porté à l'attention du Comité à sa prochaine réunion, en application du numéro **13.2**. Si les brouillages préjudiciables ont cessé, la demande d'assistance peut être considérée comme ayant été satisfaite.

Le Comité a également rappelé aux administrations affectées de s'assurer que l'administration ou les administrations concernées et le Bureau étaient informés de la cessation des brouillages préjudiciables, afin que le cas puisse être considéré comme clos.

Motifs: donner des éclaircissements sur la procédure que doit suivre le Bureau en application du numéro 13.2.

*Date effective d'application des Règles: Immédiatement après leur approbation.*

Annexe 5

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives au numéro 13.6

Règles relatives à  
  
L'ARTICLE 13 du RR[[6]](#footnote-6)\*, [[7]](#footnote-7)\*\*

ADD

**13.6**

Le Comité a noté que, dans la Résolution **8 (CMR-23)**, la Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023) (CMR-23) définit les tolérances orbitales applicables aux assignations de fréquence notifiées dans le cadre de systèmes sur une orbite de satellites non géostationnaires (non OSG) assujettis à la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et celles associées aux plans orbitaux présentant une excentricité orbitale inférieure à 0,5 et dont l'altitude de l'apogée est inférieure à 15 000 km. La CMR-23 a également ajouté des éléments de données de l'Appendice **4**, de sorte que les administrations notificatrices puissent indiquer si une station spatiale utilise le maintien en position pour maintenir les altitudes de l'apogée et du périgée pendant sa durée de vie opérationnelle (voir l'élément de données A.4.b.4.p) et, dans la négative, qu'elles aient la possibilité de fournir les altitudes de l'apogée et du périgée en fonction du temps (voir l'élément de données A.4.b.4.q).

Ces décisions soulèvent la question des tolérances orbitales que le Bureau devrait prendre en considération lors de l'application du numéro **11.44.3**, **11.44C.2**, **11.44D.2**, **11.49** ou **13.6** aux autres systèmes non OSG.

Afin de laisser aux administrations notificatrices de systèmes à satellites qui ne sont pas assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)** une certaine souplesse en ce qui concerne les tolérances orbitales, tout en évitant les incohérences pour les systèmes à satellites embarquant des bandes de fréquences assujetties ou non à cette Résolution, le Comité a décidé que le Bureau tiendrait compte des valeurs de tolérances orbitales indiquées aux § 1 et 2 ci-dessous lors de l'application du numéro **11.44.3**, **11.44C.2**, **11.44D.2**, **11.49** ou **13.6** aux systèmes non OSG qui ne sont pas assujettis à cette Résolution et dont les plans orbitaux présentant une excentricité orbitale inférieure à 0,5 et dont l'altitude de l'apogée est inférieure à 15 000 km.

# 1 Mise en service ou remise en service

Lors de la mise en service conformément au numéro **11.44C** ou **11.44D** ou de la remise en service, conformément au numéro **11.49**, des assignations de fréquence des systèmes non OSG, le Bureau recueille les valeurs observées de l'apogée, du périgée et de l'angle d'inclinaison, d'après les renseignements publiquement accessibles. Si ces renseignements n'ont pas été rendus publics, le Bureau demande à l'administration notificatrice de les communiquer conformément au numéro **13.6**.

Le Bureau vérifie ensuite la différence entre les valeurs observées et notifiées et applique les valeurs de tolérance ci-dessous:

– pour l'apogée et le périgée: 100 km (pour une altitude notifiée de l'apogée/altitude notifiée du périgée inférieure ou égale à 1 000 km) ou 10% en km (pour une altitude notifiée de l'apogée/altitude notifiée du périgée supérieure à 1 000 km); et

– pour l'angle d'inclinaison: 3° (pour une altitude notifiée de l'apogée/altitude notifiée du périgée inférieure ou égale à 2 000 km) ou 4° (pour une altitude notifiée de l'apogée/altitude notifiée du périgée supérieure à 2 000 km).

Lorsque les tolérances ci-dessus ne sont pas respectées, le Bureau demande des précisions au titre du numéro **11.44.3**, **11.44C.2**, **11.44D.2** ou **13.6**, ce qui peut amener l'administration à soumettre une modification des paramètres notifiés en vertu des dispositions du numéro **11.43A**.

# 2 Utilisation continue

Le Bureau commence par déterminer si la station spatiale utilise le maintien en position pour maintenir les altitudes de l'apogée et du périgée. Étant donné que l'élément de données A.4.b.4.p de l'Appendice **4** doit être fourni dans les notifications des systèmes non OSG reçues à compter du 1er janvier 2025, le Comité a décidé que, pour les systèmes à satellites notifiés avant cette date, le Bureau demanderait cette indication à l'administration notificatrice conformément au numéro **13.6**.

Le Bureau recueille également les valeurs observées de l'apogée, du périgée et de l'angle d'inclinaison, d'après les renseignements publiquement accessibles. Si ces renseignements n'ont pas été rendus publics, le Bureau demande à l'administration notificatrice de les communiquer conformément au numéro **13.6**.

## 2.1 Cas dans lesquels le maintien en position est utilisé

Si le maintien en position est utilisé pour maintenir les altitudes de l'apogée et du périgée, le Bureau vérifie si le satellite est maintenu dans le plan orbital mis en service ou remis en service et applique les tolérances décrites au § 1.

Si les tolérances indiquées ci-dessus sont dépassées, le Bureau demande des précisions à l'administration notificatrice conformément au numéro **13.6**. Toute modification des paramètres notifiés apportée en réponse à cette demande de précisions doit être soumise conformément aux dispositions du numéro **11.43A**.

## 2.2 Cas dans lesquels le maintien en position n'est pas utilisé

Si le maintien en position n'est pas utilisé pour maintenir les altitudes de l'apogée et du périgée, le Bureau vérifie si l'altitude observée de la station spatiale est supérieure à l'altitude minimum de fonctionnement notifiée (voir l'élément de données A.4.b.4.f de l'Appendice **4**).

Si l'altitude observée de la station spatiale est inférieure à l'altitude minimum de fonctionnement notifiée, le Bureau demande à l'administration notificatrice d'annuler les assignations de fréquence ou de soumettre une modification au titre du numéro **11.43A**.

Motifs: donner des éclaircissements sur la procédure que doit suivre le Bureau en application du numéro 13.6.

*Avant l'adoption de la Résolution 8 (CMR-23), le Bureau appliquait la pratique suivante pour les réseaux à satellite non géostationnaire ou les systèmes à satellites non géostationnaires non assujettis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9: lorsque l'enquête permettait de conclure que l'orbite effective de la station spatiale s'écartait de plus de 10% des caractéristiques du plan orbital notifié sur la base de l'altitude de l'apogée (élément A.4.b.4.d de l'Appendice 4), de l'altitude du périgée (A.4.b.4.e) et de l'inclinaison (A.4.b.4.a), le Bureau sollicitait l'accord de l'administration notificatrice pour mettre à jour les renseignements relatifs aux orbites figurant dans le Fichier de référence conformément aux valeurs réelles et publiait la modification dans une Partie II-S de la Circulaire BR IFIC (voir le § 3.1.6.1 de l'Addendum 2 au* [*Document CMR23/4*](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0004/fr)*).*

*Par rapport aux tolérances orbitales indiquées dans la Résolution* ***8 (CMR-23)****, la valeur de 10% est parfois plus contraignante (pour les altitudes inférieures à 1 000 km), parfois moins contraignante (pour les altitudes supérieures à 1 000 km), compte tenu, toutefois, de la valeur de 10% déjà incluse dans la tolérance pour l'inclinaison, qui fait l'objet d'un traitement distinct dans la Résolution* ***8 (CMR-23)****. Dans ce contexte, il est proposé que cette règle soit fondée sur une valeur moins contraignante que celle appliquée par le Bureau avant la CMR-23 et la mise à jour de la Résolution* ***8 (CMR-23)****, les seuils d'altitude permettant d'assurer la continuité des valeurs de tolérance orbitale.*

*Date effective d'application des Règles: 1er janvier 2025.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 La CMR-23 a supprimé la référence faite au numéro **9.21** dans les numéros **5.429D** et **5.434** modifiés, comme expliqué dans la [Lettre circulaire CCRR/73](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0073/fr). [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Cette valeur a été déterminée par le CMR-07 sur la base de la protection d'une station terrienne représentative du service fixe par satellite. [↑](#footnote-ref-2)
3. \* Cette Règle de procédure concerne les Articles **9** et **11**, les Articles 4 et 5 des Appendices **30** et **30A** et les Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-3)
4. \* **Note**: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant le Règlement des radiocommunications relative au numéro **13.6** lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 6 du Document 4(Add.2)(Rév.1)(Add.1):

   «En ce qui concerne la question de savoir si des éléments de preuve partiels fournis par une administration à l'appui de l'utilisation d'assignations de fréquence dans une bande de fréquences peuvent être considérés comme suffisants, en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR, pour démontrer qu'elle utilise, ou qu'elle continue d'utiliser, des assignations de fréquence conformément aux caractéristiques notifiées inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, la CMR-15 a été d'avis que les administrations doivent répondre de la manière la plus complète possible aux demandes de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR. Si le Bureau reçoit ce qu'il considère être une réponse partielle à sa demande de renseignements, il devra alors préciser la portée de sa demande à l'intention de l'administration, ou exiger que celle-ci fournisse des renseignements complémentaires ou différents. En outre, il a été reconnu que la CMR‑15 avait approuvé certaines modifications apportées au numéro **13.6** du RR destinées à garantir une plus grande transparence dans l'application de cette disposition. Ces modifications devraient permettre de faciliter le traitement de ces questions.» [↑](#footnote-ref-4)
5. \*\* **Note**: La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 10ème séance plénière, concernant l'application du numéro **13.6**, voir les paragraphes 10.5 à 10.7 du Document CMR19/571, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/500:

   «1 La CMR-19 a adopté une nouvelle méthode par étape pour le déploiement des systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services. La CMR‑19 fait savoir au Directeur du Bureau des radiocommunications qu'en adoptant cette méthode, elle n'encourage pas le recours systématique au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, en l'absence d'informations fiables, pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du *décide* de la nouvelle Résolution.

   …

   En outre, la CMR-19 charge le Bureau, lorsqu'il appliquera les dispositions pertinentes du RR (par exemple le numéro **11.44C.2** ou le point 9d) du *décide* de la Résolution **[7(A)‑NGSO‑MILESTONES]**), de faire preuve de la plus grande prudence tant que l'UIT‑R n'aura pas achevé ses études sur les tolérances».\*\*\*

   \*\*\* *Note du Secrétariat*: Le numéro définitif de la Résolution **[[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)]** est le suivant: Résolution **35 (CMR-19)**. [↑](#footnote-ref-5)
6. \* **Note**: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant le Règlement des radiocommunications relative au numéro **13.6** lors de la 8ème séance plénière, paragraphes 1.39 à 1.42 du Document CMR15/505, dans le cadre de l'approbation du Document CMR15/416 en ce qui concerne le § 6 du Document 4(Add.2)(Rév.1)(Add.1):

   «En ce qui concerne la question de savoir si des éléments de preuve partiels fournis par une administration à l'appui de l'utilisation d'assignations de fréquence dans une bande de fréquences peuvent être considérés comme suffisants, en réponse à une demande de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR, pour démontrer qu'elle utilise, ou qu'elle continue d'utiliser, des assignations de fréquence conformément aux caractéristiques notifiées inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, la CMR-15 a été d'avis que les administrations doivent répondre de la manière la plus complète possible aux demandes de renseignements au titre du numéro **13.6** du RR. Si le Bureau reçoit ce qu'il considère être une réponse partielle à sa demande de renseignements, il devra alors préciser la portée de sa demande à l'intention de l'administration, ou exiger que celle-ci fournisse des renseignements complémentaires ou différents. En outre, il a été reconnu que la CMR‑15 avait approuvé certaines modifications apportées au numéro **13.6** du RR destinées à garantir une plus grande transparence dans l'application de cette disposition. Ces modifications devraient permettre de faciliter le traitement de ces questions.» [↑](#footnote-ref-6)
7. \*\* **Note**: La CMR-19 a pris la décision suivante, lors de la 10ème séance plénière, concernant l'application du numéro **13.6**, voir les paragraphes 10.5 à 10.7 du Document CMR19/571, dans le cadre de l'approbation du Document CMR19/500:

   «1 La CMR-19 a adopté une nouvelle méthode par étape pour le déploiement des systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes de fréquences et certains services. La CMR‑19 fait savoir au Directeur du Bureau des radiocommunications qu'en adoptant cette méthode, elle n'encourage pas le recours systématique au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, en l'absence d'informations fiables, pour demander confirmation du déploiement du nombre de satellites dans les plans orbitaux notifiés pour les systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences et les services qui ne sont pas énumérés au point 1 du *décide* de la nouvelle Résolution.

   ...

   En outre, la CMR-19 charge le Bureau, lorsqu'il appliquera les dispositions pertinentes du RR (par exemple le numéro **11.44C.2** ou le point 9d) du *décide* de la Résolution **[7(A)‑NGSO‑MILESTONES]**), de faire preuve de la plus grande prudence tant que l'UIT‑R n'aura pas achevé ses études sur les tolérances».\*\*\*

   \*\*\* *Note du Secrétariat*: Le numéro définitif de la Résolution **[[7(A)-NGSO-MILESTONES] (CMR-19)]** est le suivant: Résolution **35 (CMR-19).** [↑](#footnote-ref-7)